



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Orléans, le **13 AOUT 2026**

Monsieur,

Par télétransmission du 24 juin 2026, vous avez formé, auprès de mes services, un recours gracieux tendant au retrait de ma décision n°CVL-2025-009659/KK P du 24 avril 2026 soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet d'ombrières agricoles, situé sur le territoire de la commune d'Autry-le-Châtel (45), au lieu-dit « Les Pillards ».

Après analyse des documents fournis, je relève les ajustements apportés à votre projet, avec en particulier :

- des structures fixes présentant une hauteur d'environ 2.5 mètres au point bas et 3.8 mètres au point haut,
- 550 ombrières avec une couverture plate et une inclinaison de l'ordre de 18 °,
- une implantation des ombrières en rangées perpendiculaires à la route départementale 53, dite rue de Cernoy,
- un retrait de bon voisinage de 50 mètres appliqué à compter de la limite de la parcellaire au nord-ouest, face aux habitations existantes au croisement de la route de Cernoy et de la route de Saint-Firmin,
- un recul minimal de 11 mètres maintenu entre les structures et la clôture (facilitant les manœuvres),
- la plantation de haies champêtre en bordure de parcelle,
- une implantation des équipements techniques dans des secteurs non exploitables et ne présentant pas d'enjeu écologique ou paysager particulier.

Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature en elles-mêmes à modifier la décision de soumission.

Par ailleurs, le dossier de recours répond de manière trop peu argumentée au principal motif de soumission exposé dans l'arrêté, à savoir l'intégration paysagère du projet.

Romain Malville
R&S
60 rue François 1er
75108 PARIS 8

En effet, les éléments fournis qualifient l'enjeu paysager de fort, mais les mesures d'évitement et de réduction exposées dans l'étude paysagère jointe au recours gracieux ne permettent pas de s'assurer que votre projet aura un impact résiduel faible sur le paysage et le cadre de vie. De plus, le diagnostic des zones humides n'est pas transmis et il n'est donc pas possible de s'assurer de l'absence d'impact de votre projet sur l'environnement. En résumé, l'ampleur du projet, avec 11 ha de surface clôturée et 4 ha de surface couverte par des panneaux solaires (ombrières), justifie le besoin d'approfondissement des études et procédures environnementales.

Ainsi, au regard des éléments fournis dans le dossier de recours, je n'ai pas pu y donner une suite favorable. En conséquence, la décision de soumission à évaluation environnementale du projet d'ombrières agricoles au lieu-dit- « Les Pillards » à Autry-le-Châtel (45) est maintenue et le projet nécessitera la réalisation d'une étude d'impact.

La DREAL (Yannick Jourdan, Responsable de la mission Appui à l'Autorité Environnementale - Yannick.JOURDAN@developpement-durable.gouv.fr) reste disponible pour vous accompagner pour préciser les attendus du dossier, afin qu'il réponde de façon adéquate aux enjeux identifiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le secrétaire général pour les affaires
régionales

David-Anthony DELAVOËT

